Décision n° 2014-1625
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 18 décembre 2014
autorisant la société Orange Caraïbe
à utiliser des fréquences des bandes 1800 MHz et 2600 MHz
afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après l'Autorité) ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision 2009/766/CE de la Commission du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la recommandation ECC REC 08-02 du Comité des communications électroniques (ECC) de la Conférence européenne des postes et des télécommunications (CEPT) intitulée Planification et coordination de fréquences pour les systèmes mobiles terrestres GSM / UMTS / LTE / WiMAX opérant dans les bandes 900 et 1800 MHz ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 32 (15°), L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2010-1388 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 16 décembre 2010 autorisant la société Orange Caraïbe à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer ;

Vu la décision n° 2014-0664 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 10 juin 2014 autorisant la société Orange Caraïbe à utiliser des fréquences des bandes 1800 MHz et 2600 MHz afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE ;

Vu la demande d'attribution de fréquences à titre expérimental présentée par la société Orange Caraïbe en date du 25 novembre 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu le courrier de la société Orange Caraïbe en date du 16 décembre 2014, en réponse à la demande de l'Autorité en date du 15 décembre 2014 ;

Pour les motifs suivants :

La décision n° 2014-0664 de l'Autorité en date du 10 juin 2014 autorise la société Orange Caraïbe à utiliser, jusqu'au 31 décembre 2014, des fréquences des bandes 1800 MHz et 2600 MHz afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE sur cinq sites localisés dans la commune de Baie-Mahault (Guadeloupe), cinq sites localisés dans la commune du Lamentin (Martinique), cinq sites localisés dans la commune de Cayenne (Guyane) et dans la bande 1800 MHz sur un site localisé dans la commune de Macouria (Guyane).

Par courrier en date du 25 novembre 2014, la société Orange Caraïbe a sollicité l'Autorité afin d'être autorisée d'une part à prolonger ses expérimentations techniques sur les seize sites déjà autorisés sur les communes de Baie-Mahault, du Lamentin, de Cayenne et de Macouria, et d'autre part à les étendre avec :

- en Guadeloupe : neuf sites supplémentaires sur la commune de Baie-Mahault, deux sites supplémentaires sur la commune des Abymes, quatre sites supplémentaires sur la commune de Basse-Terre et un site supplémentaire sur la commune de Saint-Claude ;
- en Martinique : neuf sites supplémentaires sur la commune du Lamentin et deux sites supplémentaires sur la commune de Fort de France ;
- en Guyane : un site supplémentaire sur la commune de Remire Montjoly.

Il existe à ce jour des fréquences de la bande 1800 MHz, affectée à l'Autorité dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, qui ne sont pas attribuées sur les zones de l'expérimentation que la société Orange Caraïbe souhaite réaliser.

Des contraintes de coordination aux frontières peuvent exister, pour ces fréquences, avec des réseaux terrestres mobiles fonctionnant à la norme GSM dans des zones voisines de l'expérimentation. La recommandation ECC REC 08-02 du Comité des communications électroniques (ECC) de la Conférence européenne des postes et des télécommunications (CEPT) susvisée fixe les conditions techniques permettant d'assurer la coexistence du système LTE dans la bande 1800 MHz avec des réseaux opérant sur ces territoires limitrophes.

Dans ces conditions, il est donc possible d'attribuer à la société, à titre expérimental, parmi les fréquences à ce jour disponibles, des fréquences de la bande 1800 MHz, sous réserve du respect de ces conditions techniques.

La bande 2600 MHz est aujourd'hui affectée à l'Autorité dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences et n'est pas attribuée à ce jour par l'Autorité sur les zones de l'expérimentation. Il existe néanmoins, à proximité de deux zones d'expérimentation, des applications de radars météo fonctionnant dans des bandes de fréquences adjacentes à la bande 2600 MHz, dont il convient d'assurer la protection vis-à-vis de brouillages éventuels en provenance de l'expérimentation. C'est pourquoi l'opérateur est soumis à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences, et notamment des radars opérés en Martinique et en Guadeloupe par l'affectataire Météo, qui sera informé de la date du début effectif de l'expérimentation.

Dans ces conditions, il est donc possible d'attribuer à la société, à titre expérimental, parmi les fréquences à ce jour disponibles, des fréquences de la bande 2600 MHz.

Par ailleurs, l'Autorité a prévu de lancer, à terme, un appel à candidatures en vue de l'attribution outre-mer d'autorisations pour le déploiement de réseaux mobiles dans les bandes objet de la présente décision.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées, dans l'intervalle, par l'Autorité sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité.

L'Autorité notifiera à la société Orange Caraïbe, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de l'appel à candidatures indique à l'Autorité qu'il envisage d'utiliser, dans l'intervalle, ses fréquences pour l'exercice de son activité. Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

Par la présente décision, l'Autorité attribue à titre expérimental des fréquences à la société Orange Caraïbe et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques.

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2014 ;

Décide :

Article 1er – La société Orange Caraïbe est autorisée à utiliser à titre expérimental les bandes de fréquences suivantes pour la technologie LTE, afin de mener une expérimentation technique, sans fin commerciale, sur les sites localisés dans les communes suivantes.

Baie-Mahault	Guadeloupe	1710,1 - 1720,1 MHz / 1805,1 - 1815,1 MHz 2520 - 2540 MHz / 2640 - 2660 MHz	14 sites
Les Abymes	Guadeloupe	1710,1 - 1720,1 MHz / 1805,1 - 1815,1 MHz 2520 - 2540 MHz / 2640 - 2660 MHz	2 sites
Basse-Terre	Guadeloupe	1710,1 - 1720,1 MHz / 1805,1 - 1815,1 MHz 2520 - 2540 MHz / 2640 - 2660 MHz	4 sites
Saint Claude	Guadeloupe	1710,1 - 1720,1 MHz / 1805,1 - 1815,1 MHz 2520 - 2540 MHz / 2640 - 2660 MHz	1 site
Le Lamentin	Martinique	1710,1 - 1720,1 MHz / 1805,1 - 1815,1 MHz 2520 - 2540 MHz / 2640 - 2660 MHz	14 sites
Fort-de-France	Martinique	1710,1 - 1720,1 MHz / 1805,1 - 1815,1 MHz 2520 - 2540 MHz / 2640 - 2660 MHz	2 sites
Cayenne	Guyane	1740,5 - 1750,5 MHz / 1835,1 - 1845,1 MHz 2520 - 2540 MHz / 2640 - 2660 MHz	5 sites
Remire-Montjoly	Guyane	1740,5 - 1750,5 MHz / 1835,1 - 1845,1 MHz 2520 - 2540 MHz / 2640 - 2660 MHz	1 site
Macouria	Guyane	1740,5 - 1750,5 MHz / 1835,1 - 1845,1 MHz	1 site

Les coordonnées détaillées des sites figurent en annexe à la présente décision.

Article 2 – La présente autorisation prend effet au 1er janvier 2015 et prend fin :

- au 30 juin 2015 ;
- ou avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à la société Orange Caraïbe de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3 – En matière de coordination avec les réseaux frontaliers, la société Orange Caraïbe respecte, dans la bande 1805 - 1880 MHz, les préconisations techniques de la recommandation ECC REC 08-02 susvisée, qui fixe notamment les niveaux maximaux de champ suivants :

- 65 dBµV/m/5 MHz à 0 km ;
- 41 dBµV/m/5 MHz à 9 km.

La société Orange Caraïbe respecte par ailleurs les conditions techniques décrites dans sa demande.

Elle informera l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de la date de début effectif de l'expérimentation.

Article 4 – La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Orange Caraïbe est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1er, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

La société Orange Caraïbe doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 5 – La présente autorisation ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du code des postes et des communications électroniques.

Article 6 – La société Orange Caraïbe acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1er d'un montant fixé à 4615 euros. Elle acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1er d'un montant de 50 euros.

Article 7 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange Caraïbe et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 18 décembre 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe
Coordonnées des sites

Les coordonnées sont exprimées en WGS 84.

Guadeloupe :

Site	Commune	Latitude	Longitude
FORUM	Baie Mahault	16.24014111	-61.5662331
HOUELBOURG	Baie Mahault	16.24341126	-61.5606709
JARRY	Baie Mahault	16.2418853	-61.5555647
MOUDONG	Baie Mahault	16.23880841	-61.5844481
VOIE_VERTE	Baie Mahault	16.24043557	-61.572368
BELCOURT_AIPH	Baie Mahault	16.25255556	-61.5971111
CENTRE_CIAL	Baie Mahault	16.25199368	-61.5870108
CHAPELLE	Baie Mahault	16.23631602	-61.556597
DESTRELLAN	Baie Mahault	16.24777004	-61.58386
DESTRELLAN_BIS	Baie Mahault	16.25392856	-61.5830675
JAILLE	Baie Mahault	16.25646594	-61.5706243
WTC	Baie Mahault	16.2262766	-61.5501968
CENTRE_CIAL_INDOOR	Baie Mahault	16.252564	-61.589691
AERO_REGION	Les Abymes	16.27113053	-61.5291803
gAEROPORT	Les Abymes	16.26919869	-61.5256018
FD_SARRAIL	Baie Mahault	16.25767785	-61.576117
BASSE_TERRE_CV	Basse Terre	15.99333827	-61.7292459
BAS_DU_BOURG	Basse Terre	15.9974833	-61.7316867
BASSE_TERRE	Basse Terre	16.00466913	-61.7301929
PETIT_PARIS	Basse Terre	15.99748542	-61.7168196
ST_CLAUDE_FT	Saint Claude	16.02135384	-61.7059199

Martinique :

Site	Commune	Latitude	Longitude
mLAMENTIN	Le Lamentin	14.62711022	-60.988598
PL_D_ARMES	Le Lamentin	14.61136197	-60.9899478
LAMENTIN_STADE	Le Lamentin	14.61518376	-60.9982653
mMAHAULT	Le Lamentin	14.61630549	-61.0026169
AMERICAS	Le Lamentin	14.63170923	-60.9916653
CALIFORNIE	Le Lamentin	14.62071471	-61.0322751
ACAJOU	Le Lamentin	14.619580	-61.013561
VALMENIERE	Fort de France	14.61813803	-61.0407155
LEZARDE	Le Lamentin	14.60655102	-61.008505
ZI_JAMBETTE	Le Lamentin	14.61492294	-61.0313058
RIV_ROCHE	Fort de France	14.61667233	-61.038362
AEROPORT	Le Lamentin	14.59744813	-61.00288
PLT_ACAJOU	Le Lamentin	14.630321	-61.016356
MANGLES	Le Lamentin	14.6142435	-61.0130017
VX_PONT	Le Lamentin	14.60756563	-61.0035125
GALLERIA	Le Lamentin	14.61979008	-61.0201999

Guyane :

Site	Commune	Latitude	Longitude
HLM	Cayenne	4.93657836	-52.3251439
CEPEROU	Cayenne	4.93745981	-52.336598
ILET_MALOUIN	Cayenne	4.93140548	-52.3339708
AIR_FRANCE	Cayenne	4.94009205	-52.3319141
LA_CRIQUE	Cayenne	4.93530799	-52.3317513
LA_CARAPA	Macouria	4.924825	-52.457078
Montjoly	Remire-Montjoly	4.926056	-52.287972